

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification a pour but d'interdire toute publication, avant le jour du scrutin, des résultats d'un vote ou scrutin d'essai portant sur les opinions politiques des électeurs, et de rendre ladite publication punissable à titre d'acte illicite. La modification proposée n'interdit pas une votation de ce genre lorsque celle-ci tend à des fins privées.

Le paragraphe (2) est abrogé et de nouveau édicté comme paragraphe (3), de façon à s'appliquer au nouveau paragraphe (2) en même temps qu'au paragraphe (1).